

Arrêt maladie lié à une interruption spontanée / médicale de grossesse



La [loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023](#) visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche instaure, **à partir du 1er janvier 2024, un arrêt maladie sans jour de carence** pour les femmes victimes d'une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la 22e semaine d'aménorrhée.

La [loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023](#) de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit d'étendre cette disposition dans son « II » de l'article 64 lors d'une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-5 du code de la santé publique. Cette suppression de la journée de carence s'appliquera, **au plus tard, aux arrêts de travail prescrits au 1er juillet 2024** sauf si un décret est publié avant cette date butoir pour préciser la date d'application.

!! A retenir !! : le jour de carence **ne s'applique plus** aux congés de maladie faisant suite à une **interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la vingt-deuxième semaine d'aménorrhée** ou à une **interruption de grossesse pratiquée pour motif médical** → fausse couche

La fiche sur le Congé de Maladie Ordinaire a été mise à jour sur notre *site internet* **partie abonnés > Gestion RH > Index > Congé de Maladie Ordinaire**